



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. MALTERIES FRANCO-BELGE
des prescriptions complémentaires afin d'acter les modifications
prévues sur le site de son établissement situé à SAINT-SAULVE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1981, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 1984, autorisant la S.A. MALTERIES FRANCO-BELGE - siège social : Quai du Général Sarrail 10400 NOGENT-SUR-SEINE - à exploiter ses activités de stockage de céréales et malterie sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE - rue du Président Lécuyer ;

Vu la demande présentée en date du 24 novembre 2010 par la S.A. MALTERIES FRANCO-BELGE en vue de présenter le projet de construction d'un silo de stockage d'orge en lieu et place des cellules actuelles sur le site de son établissement situé à SAINT SAULVE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 18 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les modifications apportées sur le site sont notables mais ne sont pas substantielles ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, il convient néanmoins de fixer des nouvelles prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1-

La société Malteries Franco Belge, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Quai Sarrail - B.P 12 - 10402 Nogent sur Seine, est tenue de respecter les dispositions suivantes, complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1981 modifié par arrêté complémentaire du 6 mars 1984, pour le site exploité Rue du Président Lecuyer - 59880 Saint Saulve.

Article 2 -

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06 mars 1984 sont modifiées comme suit :

La société Malteries Franco Belge, dont le siège social est situé Quai Sarrail - B.P 12 - 10402 Nogent sur Seine, est autorisée à exploiter une malterie dont la production de malt est de 100 000 tonnes par an pour son site exploité Rue du Président Lecuyer - 59880 Saint Saulve.

L'établissement comporte l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	A, D, NC(1)
2160-a	<p>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>Le volume total étant supérieur à 15 000 m³.</p>	<p><u>Capacités pour le stockage de l'orge</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 cellules métalliques (année de construction 2011) formant un bloc compact. 6 x 1 300 m³ - 1 boisseau béton de 427 m³ (B1) (tour de manutention) - 2 boisseaux béton de 142 m³ chacun (B2 et B3) (tour de manutention) - 4 boisseaux de trempe de 142 m³ chacun (UA1/UA2/UC1/UC2) (tour de manutention) <p><u>Capacités de stockage pour les orgettes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 boisseaux béton de 26 m³ chacun (B4/B6/B7) (tour de manutention) <p><u>Capacités de stockage pour les poussières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 boisseau de 30 m³ métallique (B5) (tour de manutention) - 1 boisseau de 50 m³ métallique (B8) (tour de manutention) <p><u>Capacité de stockage pour les pellets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 boisseaux métalliques extérieur (B9 et B10), d'un volume unitaire de 83 m³ <p><u>Capacité de fabrication, stockage de malt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 boisseaux béton de fabrication d'un volume unitaire de 180 m³ (BM 21 à 32) (tour de manutention) - 1 boisseau béton d'expédition sac, d'un volume de 145 m³ - 1 boisseau béton d'expédition vrac, d'un volume unitaire de 50 m³ - 1 boisseau béton d'expédition péniche (BM33), d'un volume unitaire de 450 m³ - 1 nouveau boisseau (année de construction 2011) métallique pour l'expédition, d'un volume de 50 m³ - 1 nouveau boisseau (année de construction 2011) métallique pour l'expédition, d'un volume de 910 m³ - 6 cellules béton circulaire pour le stockage (41 à 46), d'un volume unitaire de 2181 m³ - 2 as de carreau béton pour le stockage (AC 48 et 47), d'un volume unitaire de 640 m³ - <p>Soit un total de 27 534 m³</p> <p>La cellule en ½ as de carreau, les cellules hexagonales ou encore la cellule pentagonale ne sont pas autorisées</p>	A

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	A, D, NC(1)
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Capacité de production annuelle : 100 000 tonnes Capacité de production journalière : <300 t/j	A
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	< 500 kW	D
1136.B.c	<p>Emploi ou stockage de l'ammoniac</p> <p>B. Emploi La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure à 1.5t mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t</p>	<p>La quantité d'ammoniac présente dans le groupe froid est de 800 kg.</p> <p>A titre d'information la puissance installée des compresseurs est de 308 kW.</p>	D

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	A, D, NC(1)
2910.A.2	<p>Combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel 2 x 3.5 MW</p> <p>Soit un total de 7 MW</p>	D
2921.2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	<p>Le condenseur d'ammoniac est une installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air de type circuit primaire fermé.</p> <p>TAR Baltimore de puissance : 1785 kW</p>	D

(1) : A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 3 - Prescription complémentaire

L'exploitant se doit de respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de SAINT-SAULVE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

20 MAI 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint.

Yves de Roquetaillade

